

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

N° 13559/4

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre V - article L 512.3,

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

VU les arrêtés préfectoraux du 7 juillet 1969 et du 31 mars 1972 autorisant la société EDF à effectuer des forages pour captage d'eaux souterraines,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1993 autorisant la société Electricité de France (EDF) à exploiter le centre de production thermique implanté dans la zone industrielle d'Ambès,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 29 octobre 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 janvier 2004,

CONSIDÉRANT l'urgence d'une réduction des prélèvements dans la nappe de l'éocène en Gironde et plus particulièrement à proximité de l'estuaire pour la préservation de la qualité de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable des populations,

CONSIDERANT l'opportunité d'apporter une solution de substitution aux meilleures conditions pour les prélèvements industriels effectués dans l'éocène sur la presqu'île d'Ambès par une fourniture d'eau industrielle à partir des plans d'eau d'Ambarès,

CONSIDERANT l'arrêt de l'exploitation du centre de production thermique d'Ambès prévu le 31 mars 2005,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur le Directeur du centre de production thermique d'Ambès (E.D.F.) est tenu de respecter les prescriptions suivantes.

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} juillet 2005, l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1993 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 5.1 : Origine de l'approvisionnement en eau

5.1.1. L'eau utilisée dans l'établissement provient :

du réseau public de distribution d'eau potable de la ville d'AMBES,

de l'eau pompée dans la Garonne d'un débit de 250 m³/h,

des forages situés sur le site, dont l'utilisation est strictement réservée à leurs opérations de maintien en conditionnement,

du réseau de distribution d'eau industrielle de la Communauté urbaine de Bordeaux. La convention passée entre l'exploitant et la Communauté urbaine de Bordeaux sera transmise à l'Inspection des installations classées. La consommation d'eau n'excédera pas 1.000 m³/an.

5.1.2. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Un registre de consommation en eau des forages est ouvert et tenu à jour. Il est tenu une comptabilité séparée des volumes consommés pour les usages prévus à l'article 5.1.1.

Sur ce registre sont consignés tous les incidents survenant dans l'exploitation des forages, les opérations effectuées pour y remédier, ainsi que les mesures de débit et de niveau relevées périodiquement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un bilan annuel de l'utilisation des forages est envoyé à l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

5.1.3. Un programme de maintenance sera défini dans la convention visée à l'article 5.1.1 et mis en place pour que les forages soient opérationnels à tout moment.

Pendant la durée de l'exploitation l'exploitant des forages doit veiller au bon entretien des abords des ouvrages, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

5.1.4. Des analyses d'eau des forages seront faites une fois par an et transmises à l'Inspection des Installations Classées.

Les forages sont équipés de façon que la mesure des niveaux piézométriques statique et dynamique puisse être faite en toute circonstance. Un dispositif de mesure de débit est maintenu en état.

Une mesure des niveaux piézométriques en statique et en dynamique à différents débits doit être faite au moins une fois par an, dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par les forages.

- **5.1.5.** En cas d'abandon de l'exploitation ou d'incidents susceptibles de favoriser l'intercommunication des niveaux aquifères différents ou la pollution des eaux souterraines, l'exploitant des forages devra en aviser aussitôt l'Inspecteur des Installations Classées. Il se conformera à toutes les mesures prescrites pour obturer les forages et faire obstacle aux inconvénients précités.
- **5.1.6.** Des mesures complémentaires pourront être prescrites à toute époque, en tant que de besoin, afin d'assurer la conservation des nappes."

ARTICLE 3

L'arrêté du 21 janvier 2003 relatif à l'approvisionnement en eau industrielle du centre de production thermique d'Ambès est abrogé.

ARTICLE 4

A compter du 1^{er} juillet 2005, les arrêtés préfectoraux du 7 juillet 1969 et du 31 mars 1972 autorisant la société EDF à effectuer des forages pour le captage d'eaux souterraines sont abrogés

ARTICLE 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le Maire d'Ambès est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 7

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune d'Ambès,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 FEV. 2004

LE PREFET,

Pour le Préfei

Le Secrétaire Général

66

Albert DUPUY

Pour ampliation
Le Schringe Administration of Milegus

Andre MIRAMON